



COMMUNE DE
MONTREUIL-EN-TOURAINE

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ PERMANENT
MODIFIANT LA LIMITATION DE VITESSE

LE MAIRE DE MONTREUIL-EN-TOURAINE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82- 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21-5, L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.413-14/1, R.130-2, L.411-1 et suivants et L.130-4 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée et (livre I septième partie – marques sur la chaussée) (arrêté du 16 février 1988 modifié)

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la limitation actuellement en place ne permet pas de sécuriser l'entrée ou la sortie des véhicules Rue du Grand Etang, il convient de déplacer la limitation de vitesse à 30 km/h à l'entrée de la Rue de la Garennes,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de vitesse sur la Route Départementale n° 55 – en direction de Reugny, depuis l'intersection Rue du Bourg PR 3+ 358 jusqu'à la limite PR 4+510, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 55, en direction de Reugny, est limitée à la vitesse de 30 km/h depuis le bourg PR 3+358 jusqu'au PR 3+425 dans les deux sens de circulation.
Cette limitation de vitesse n'est pas applicable aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaire et aux conducteurs des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage dans les conditions prévues aux articles R.432-1 et R.432-2 du Code de la route.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Montreuil-en-Touraine.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTREUIL-EN-TOURAINE. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

M. le Maire de la commune de MONTREUIL-EN-TOURAINE, les adjoints et la Gendarmerie d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Préfecture d'Indre-et-Loire,
- SDIS d'Indre-et-Loire,
- Gendarmerie d'Amboise,
- Service technique municipal.

Fait à MONTREUIL-EN-TOURAINE

le 18 octobre 2024

Le Maire Claude CICUTTI,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
037-213701584-20241018-M4-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2024
Publication : 19/11/2024